

Ordonnance  
Du Roy Philippes de  
Valois

Sur le Couste esdecry des  
monnoyes, Sur le faulx  
Change esdes ortevies,  
Contre les billonneurs lequels  
deffend le transport de l'or  
esdes argens.

Du 21. Juillet 1347.

Phillippes par la grace de  
Dieu Roy de France a nostre  
premier seigneur ou a son lieutenant  
salut Comme pour le bien euidem  
le Commun profit de nous ce  
notre peuple esde nostre Royaume

nous a la requeste de l'ameusement  
la volonte d'aucunes bonnes villes  
de notre dit Royaume le par  
deliberation de plusieurs prelatz  
barons Clercs et autres de nostre  
Conseil ayons ordonne le faire  
nagueres certaines ordonnances  
sur le fait de nos monnoyes  
par lesquelles nous entre autres  
choses en icelles ~~contenus~~  
avons donne Couvre le pice  
certain le detennue aux florins  
d'or ala Chayere, C'en de sauoir  
vingt quatre sols pour chascune  
pice en suspendant le Couvre  
de tout autres florins selon  
que en icelles ordonne en plus  
amplement contenu le nous ayons  
intendu et en anes notave et  
manifeste chose que par ce qu'icelles  
ordonnees nous este et ne son  
garder entievement ce pour en

pour et sans les enfreindre le  
 que plusieurs personnes en leurs  
 fraudes le malice et curvenam  
 L'aprenem et science Contre peccer  
 Se son efforcies et lueores Efforcem  
 de jour en jour en Comteumam le  
 recuperam d'icelles ordonnance  
 L'adencour d'endre en mettre  
 L'edecfaie ou prin et mir  
 prenem et mettem en marchandise  
 et autrement en votre preuote et  
 ailleurs Florins a la chayer  
 pour plus de 24. Couuours nous  
 notre peuple le nostre du  
 Royaume auour ete le souuer  
 grandem et excensuemem deuer  
 le dounager Nous qui cestou  
 notre Coem de siour le bien et  
 prouffe d'iceluy peuple et de  
 notre Royaume de l'usd et les  
 garder le receues et toute  
 deception et dounage a notre

pourveu vouloir uo d'ittere  
ordonnances estre tenues et  
garder de point en point vous  
mandours et enjoignours estre tenues  
que j'elles par toute v'ostre  
preuoste et jurisdiction faire  
tenir et garder entierement et  
point en point et sans en  
fraindre en aucune maniere  
le trayement nous nous  
meueilles et de vous seruen  
meueilles que vous et ceux  
qui en v'ostre preuoste et  
jurisdiction ont aussi presumptueusement  
le uotoirement fait l'attente  
contre j'elles ordonnances le  
don nous auez en deuer auoir  
encertaine vraye et pleine  
connoissance n'auz fait  
punition telle qu'il appartient  
Car vous s'auuez que par ces j'elles  
sommeurs a nostre volonte

se Coyres debien et pour cestaine  
 votre negligenee enette partie  
 considere ce que dessus en Du  
 en esdroit vtre amour tres  
 Desagreable et Craymen nous  
 de plain serueinem expeuser le  
 Soyer Dorenavant autrememenuent  
 L'indigen de pourvoir avec le  
 sece faire ce qu'en tel cas  
 appartient le pour cestain, si ainsi  
 ne failles nous vous en puniront  
 tellement que les autres y prendrom  
 l'exemple avec ce, nous ferons  
 et avons le savoir que pour le  
 bien et proffit aussi de nous et de  
 notre peuple et de notre royaume  
 Nous ala requeste d'aucunes  
 bonnes villes d'yeeluy royaume  
 en su ce deliberation avec plusieurs  
 prelatz barons evescs bourgeois  
 et autres de notre Conseil avons  
 ordonne vouloir et ordonnons par

en presenter les choses qui s'en  
suivent.

PREMIEREMENT que nul sur  
quelconques ile s'eu méffaire  
curren, nous ne faine d'oresnavant  
en viller en lieux se votre  
preuente ne en aucunes autres  
viller, et au de change excepté  
les changeure commisee  
s'aire, ordonnez en estieux  
accoutumez.

ITEM que nul sur ladite peine  
se quelque condition en soit  
qu'il soit ne soit si hardy qu'il  
s'entremette ne ne tace et au  
se courtage se mouvoit.

ITEM que nul billonneur sur  
ladite peine s'entremette se  
billonneur en hotel ne de hors ne

Dacheptes billon quelconque ala  
piece au marc ne aliure enee  
portu tablette par notre dit  
royaume

Item que nul marchand ne  
autre quel quil soit ne  
sans fait de marchandises  
ne contrain au marc d'argent ne  
autrement fors qu'a solz et a  
liures le quelconque diez en auant  
presteva ou tva portu florin  
ala chazere a qui que ce soit  
il ne pourra demander pour  
le florin ala chazere que vingt  
quatre solz parisis de la monnoye  
qui Couvre apresen non  
contestam quelconque convenance  
entre eux en obligatione faitte  
au contraire

Item nous avons ordonne le

voulons et ordonnons que nul  
monnoye d'or ou d'argent soit  
blanche ou noire n'ayem Couvre  
aucun excepté le denier d'or ala  
Chancere pour vingt quatre  
Sols tournois le ledit double que  
nous faisons faire apres  
pour deux deniers parisis le  
que toute autre monnoye soit  
portee et mise au mare en billon  
et qui conque sera le contraire  
soit baillieu ou affreue perdra  
la monnoye le premier paieva  
autant d'amendes comme la  
monnoye vouldra.

J'ay nous auow ordonné le  
ordonnons que les changeours  
jureront aux saints Evangelles  
ee Dieu que si comme ils  
accepteront aucun florin quel  
soient excepté florin ala



Chayera ibi les copperom et  
 potterom unotre monoye sur  
 peine de perdre les florins le  
 que les trouvan demeure eux.  
 Sibi ne som coppes ibi serom  
 acquie a nous et celui qui les  
 trouuera la auor le quim.

Item que nul changeur ne  
 sur l'apene de vendre ne puisse  
 vendre florins a la chayera la  
 piece plus de 2<sup>1</sup>/<sub>2</sub> parisis

Item que nul quel qu'il soit  
 orpheure ou autre surcouque il  
 se peuc mettaire enueve nous  
 ne son hardy de donner de manie  
 d'argent ou de le vendre plus que  
 nous en donnour en nos monoyes

Item que nul orpheure ne puisse  
 faire vainelle d'argent que d'un

maire et autres personnes ne soient pour  
l'glise et pour ce que nous present  
ordonnances soient severement  
tenues et gardées. Nous voulons  
qu'en toutes les bonnes villes de  
votre prevosté et ailleurs soient  
Establies de chacun metier trois  
ou quatre personnes ou plus de  
metier en qui chacun en son  
metier soient tenus et gardés  
nosdites ordonnances ce point  
en point et sans l'infraire a  
qui bien et diligemment prennent  
garde que l'un ne prene ne mette  
florins aucuns excepté ceux  
ala Chapelle le pour le prix  
de cinq quatre sols parisis  
et de aucuns d'avoies le  
Contraire nous voulons que  
lesdites personnes amycablement  
quedra en prison prendre ce  
premier Le bailleur et officier

à l'on la forme en maniere de nudité

Item icelles personnes accédaire  
 Establier juron aux Saints  
 Euanjiles de Dieu que sans aucun  
 d'aportee rien receller ils seron  
 ce que diu en ce que tou ce  
 qu'ils trouveron ils pendron  
 le apporteront vers les Deputes sur  
 ce se pas nous en pour cause de  
 leur peine de ce qu'ils soient  
 plus diligents de faire, nous  
 voulour qu'ils aient qu'ils aient  
 le gant de Dieu de ce qu'ils prendron

Item nous voulour que tous  
 marchands Français, Cens de cautions  
 Genevois, Italiens, le autres & les  
 marchands hoteliers à tous  
 les Courtiers de toutes les  
 bonnes villes de votre presté et  
 ailleurs soient contrainctes ayver

aux chanciers lianzibles de dieu  
que ces presentes ordonnances  
ils tiendront & y adroent les sur  
peines dessusdites

Je FM nous voulons que  
Maîtres & toutes les bonnes  
villes de votre province les  
dalleurs soient contraints &  
prendre & avoir la copie des  
ordonnances afin que en cette  
partie ils ne puissent en aucune  
maniere & leurs ignorances  
esquies ne soient tenus a les  
garder les sur lesd. peines

Je FM nous avons ordonné  
voulons & ordonnons que nul  
aunz. sur la d. peine & ce  
quelque état & condition qu'il  
soit ne puisse porter ne faire  
porter hors de notre royaume

billon ne autre monnoye deffendre  
 Forc Tam Scullemem lamonnoye  
 qui selon nosdites ordonnance  
 couure apresen.

Ly Vous mandons commettours  
 Le enjoignons estreitement  
 que nosdites ordonnance  
 lesquelles chacunes de jelles  
 nous pour le bien esproffice de  
 nous de nostre dit peuple de  
 notre Du royaume nous  
 voulours esdire nous estreitement  
 esgarder entievemem vous  
 faire tenir esgarder de  
 point en point sans enfreindre  
 esjeller tanton ces lettres  
 venir faire Crier et publier  
 solemnement entouler les  
 bonnes villes de nostre royaume  
 et entelle maniere que nul  
 ne doye ou püine avoir cause

de Lenjgnou et Si ueller  
signifier et publier Duemem  
ainsi qui face ou uelle faire  
et attente chose au contraire  
si le punir ou et faire punir  
sans aucun l'paigne et deportee  
si ce entelle maniere civilement  
toutes voyes que les autres  
y premeu exemple vous auuy  
Mandour Coumettours et  
Injgnou t'roitemem au besueu  
ce votre preuote ou a son  
Lieutenant que nos Dittes  
ordouneres et haueue d'yeue  
il tiegue est a ce tenu et  
gardeu l'utiesemem ce poum en  
poum sans enfreindre en la  
forme et maniere que di  
en sur les pener de suord  
Ce de ce faire D'oumou  
poum autorité l'mandemem  
special et vous preuon

Le Roy mandour a tous nous  
autres justiciers officiers  
les sujets que avons le Roy  
en cette partie obeissans et  
entendans Diligemment. Donne  
a Paris Les jules L'annee  
grace 1347.